



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-032-2022-10

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie**

IDF-2022-10-12-00004 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/85 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2022-10-05-00008 - Arrêté portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux » situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) (4 pages)

Page 7

IDF-2022-10-05-00009 - Arrêté portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78 700) (4 pages)

Page 12

## **Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**

IDF-2022-10-10-00005 - ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-25/ARS portant modification de l'arrêté ARS n° 77-12/ARS/APS/PH/LAM/2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)

Page 17

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2022-10-14-00005 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1004 autorisant les tests et essais du raccord entre les lignes T1 et T8 dans le cadre du schéma directeur de remisage et de maintenance (2 pages)

Page 21

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /**

IDF-2022-10-17-00003 - Convention de délégation de gestion entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département des Hauts-de-Seine (4 pages)

Page 24

IDF-2022-10-17-00004 - Convention de délégation de gestion entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département des Yvelines (4 pages)

Page 29

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques**

IDF-2022-10-17-00002 - Convention de délégation de gestion entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise (4 pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-12-00004

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/85  
portant autorisation de transfert d une officine  
de pharmacie

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/85**

#### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1<sup>er</sup> août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 1962 portant octroi de la licence n° 93#002068 à l'officine de pharmacie sise 3 Place de la nouvelle gare à Epinay-sur-Seine (93800) ;
- VU** la demande enregistrée le 16 juin 2022, présentée par Monsieur Amar BOURAHLA, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 17 Rue de Lille au sein de la même commune d'Epinay-sur-seine (93800) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 13 juillet 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 13 septembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 1,6 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans un quartier délimité à l'Ouest par la frontière communale, au Nord et à l'Est par l'avenue Joffre et au Sud par les voies ferrées.
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Amar BOURAHLA, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 3 place de la nouvelle gare à Epinay-sur-Seine (93800) vers le 17 rue de Lille, au sein de la même commune d'Epinay-sur-Seine (93800).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°93#002562 est octroyée à l'officine sise 17 rue de Lille à Epinay-sur-Seine (93800).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La licence n°93#002068 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7° :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Par délégation  
La directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-05-00008

Arrêté portant autorisation de transformation de 2 places d hébergement permanent en 2 places d hébergement temporaire au bénéfice de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux » situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)

**ARRÊTÉ N° 2022- 165**

**ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 286**

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent  
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux »  
situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-273 et n°2013-tarif-229, en date du 31 décembre 2013, portant fusion de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville et de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Triel-sur-Seine, et créant un nouvel EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » de 190 places situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-163 et n°2014-224, en date du 23 juillet 2014, portant modification de la capacité de l'EHPAD Intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot - 78500 Sartrouville, et portant sa capacité à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;



- VU** la publication en date du 31 octobre 2019 de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées et son cahier des charges ;
- VU** le projet co-porté par la direction commune et déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

**CONSIDÉRANT** que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » dont la capacité totale autorisée s'élève à 148 places (dont 138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante, dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

- ARTICLE 2° :** La capacité totale de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » est de 148 places réparties de la manière suivante :
- 136 places d'hébergement permanent
  - 2 places d'hébergement temporaire
  - 10 places d'accueil de jour.
- ARTICLE 3° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9
- Code catégorie : 500  
Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)  
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)  
21 (accueil de jour)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)  
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2  
Code statut : 22
- ARTICLE 4° :** Les 136 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- ARTICLE 5° :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre, sera conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification.
- ARTICLE 6° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines,  
Le directeur général adjoint aux solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-05-00009

Arrêté portant autorisation de transformation de 2 places d hébergement permanent en 2 places d hébergement temporaire au bénéfice de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)

**ARRÊTÉ N° 2022- 166**

**ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 287**

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent  
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-03-00035 et n°2003-EQP-03, en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 lits de la maison de retraite « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-214 et n°2011-TARIF-338, en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Richard sis 2, boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214, en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-56 et n°2020-PESMS-181, en date du 10 juin 2020, portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et du Centre d'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'entité dénommée « Richard » ;
- VU** la publication, en date du 31 octobre 2019, de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI), Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge, organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier 78 700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

**CONSIDÉRANT** que le lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD Richard, dont la capacité totale autorisée s'élève à 207 places (dont 197 places d'hébergement permanent incluant un PASA de 14 places, 10 places d'accueil de jour, et une plateforme d'accompagnement et de répit), a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD « Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EHPAD « Richard » est de 207 places réparties de la manière suivante :

- 195 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 104 1

Code catégorie : 500

Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

961 (Pôle d'activités et de soins adaptés)

963 (Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants - PFR)

Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)

21 (accueil de jour)

Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),

040 (Aidants/aidés Personnes âgées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 079 0

Code statut : 21

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Les 195 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Richard » et les autorités de contrôle et de tarification.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9° :** La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines,  
Le directeur général adjoint aux solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ



Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2022-10-10-00005

ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-25/ARS  
portant modification de l'arrêté ARS n°  
77-12/ARS/APS/PH/LAM/2019 portant  
autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical pour un site de  
rattachement d'une structure dispensatrice

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-25/ARS

**portant modification de l'arrêté ARS n° 77-12/ARS/APS/PH/LAM/2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-032 en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 77-17/ARS/APS/PH/LAM/2018 en date du 6 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médicale, relatif à la modification de l'aire géographique pour le site de rattachement implanté au 1, rue d'Estrelles à PERTHES EN GATINAIS (77930) de la société ISIS MEDICAL PARIS SUD dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** l'arrêté ARS n° 77-12/ARS/APS/PH/LAM/2019 en date du 29 mars 2019 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médicale relatif à la modification de l'adresse du siège social pour le site de rattachement implanté au 1, rue d'Estrelles à PERTHES-EN-GATINAIS (77930) de la société ISIS MEDICAL PARIS SUD dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation reçue complète le 16 juin 2022 présentée par la société ISIS MEDICAL PARIS SUD pour le site de rattachement susvisé ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 6 septembre 2022 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 5 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté ARS n° 77-12/ARS/APS/PH/LAM/2019 en date du 29 mars 2019 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical relatif à la modification de l'adresse du siège social pour le site de rattachement implanté au 1, rue d'Estrelles à PERTHES-EN-GATINAIS (77930) de la société ISIS MEDICAL PARIS SUD est ainsi modifié :

L'aire géographique actuelle comprend les départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Essonne (91) et Seine-et-Marne (77) ;
- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89) et Nièvre (58) ;
- Centre-Val de Loire : Cher (18), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- Grand Est : Aube (10) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02)

L'aire géographique est ainsi modifiée et comprend les départements complémentaires suivants :

- **Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28)**
- **Île-de-France : Seine-Saint-Denis (93)**

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7° :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 10 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France,  
La directrice de la  
Délégation départementale de  
Seine-et-Marne

Hélène MARIE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-14-00005

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1004 autorisant les  
tests et essais du raccord entre les lignes T1 et T8  
dans le cadre du schéma directeur de remisage  
et de maintenance



**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-1004  
du Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**autorisant les tests et essais du raccord entre les lignes T1 et T8 dans le cadre du  
schéma directeur de remisage et de maintenance**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 30 août 2022 adressé au préfet d'Île-de-France, et sollicitant son autorisation sur le dossier d'autorisation des tests et essais sur le raccordement entre les lignes de tramways T1 et T8 ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais relatifs au raccord T1-T8 dans le cadre du schéma directeur de remisage et de maintenance dans sa version 1 de juillet 2022, transmis par le courrier susvisé du 30 août 2022 et son complément transmis par le courrier du 14 septembre 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifier dans sa version 1 du 24 août 2022 ;
- Vu les avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 13 octobre 2022 sur le dossier d'autorisation des tests et essais relatifs au raccord T1-T8 et son complément ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 30 septembre 2022 sur le dossier d'autorisation des tests et essais relatifs au raccord T1-T8 dans le cadre du schéma directeur de remisage et de maintenance.

**ARRÊTE**

- Article 1** Les tests et essais du raccord entre les lignes T1 et T8 dans le cadre du schéma directeur de remisage et de maintenance sont autorisés.

- Article 2 Les circulations des rames d'essais seront effectuées dans le respect des dispositions figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais référencé RAC-T1-T8-SDRM-DAE\_V1.0.
- Article 3 Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Île-de-France Mobilités. Pour chaque phase d'essais, seront transmis au moins 6 jours ouvrés avant leur début :
- une note de présentation de la phase d'essais ;
  - un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours et des zones de manœuvre ;
  - un tableau de synthèse justificatif des prérequis présentant notamment la référence des procès-verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
  - les mesures compensatoires pour la couverture des risques ;
  - l'évaluation favorable de l'OQA.
- Article 4 Les évaluations de l'OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus.
- Article 5 Si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en oeuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA.
- Article 6 Les appareils de voie permettant l'emprunt de la voie de raccordement devront être bloqués mécaniquement et les parcours de raccordement masqués dans le SST à la fin des essais dynamiques, en attendant l'autorisation préfectorale de mise en service du raccord.
- Article 7 Tout événement de sécurité, incident et accident ayant lieu durant les tests et essais sera porté à la connaissance du DSTG.
- Article 8 Les services d'incendie et de secours devront être informés dès la mise sous tension de la ligne aérienne de contact (LAC) en précisant au besoin le tronçon concerné.
- Article 9 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-10-17-00003

Convention de délégation de gestion  
entre  
le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de  
Paris  
et  
le préfet de département des Hauts-de-Seine



**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Et  
Le préfet de département des Hauts-de-Seine**

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de mobiliers d'inclusion numérique matériels informatiques reconditionnés et de matériels informatiques reconditionnés de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités en date du 11 avril 2022 ;

Vu la délégation de crédits de la DGCL,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet de département des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du

reconditionnement informatique ;

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion », volet inclusion numérique du plan de relance, 9 M€ sont mobilisés en 2022 pour soutenir l'acquisition des matériels informatiques à destination des collectivités territoriales et des structures qui accueillent des médiateurs numériques, notamment des conseillers numériques France Services ou des agents en situation d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique. Par ailleurs, 4 M€ sont mobilisés pour financer l'achat par les collectivités territoriales des mobiliers d'inclusion numérique adaptables en fonction des pratiques des médiateurs numériques, et plus particulièrement des conseillers numériques France Services.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 364, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

La Direction du Budget (DB) est responsable du programme (RPROG) et la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) est responsable du BOP (RBOP) de Mission Plan de Relance 364 « Cohésion » sur l'action 364-07 « Inclusion numérique » UO 0364-MCTR-DR75.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assurent le suivi et le pilotage de diverses actions pour accompagner le déploiement des conseillers numériques France Services.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0364-MCTR-DR75 portant les crédits la Mission Plan de relance sur le périmètre régional.

### **I.2. Objet de la délégation de gestion**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

**P364 « Cohésion »**

UO 0364-MCTR-DR75.

**Action 364-07 « Cohésion territoriale »**

**Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).**

Le montant de la dotation francilienne pour l'année 2022 est de 1 727 229€ répartie comme suit :

- Dispositif « achats de matériels informatiques reconditionnés » : 1 115 376€
- Dispositif « achats de mobiliers pour l'inclusion numérique » : 611 853€.

Il n'y a pas d'imputation différenciée pour chaque dispositif, achat de mobiliers d'inclusion numérique et achats de matériels informatiques. Toutefois, les engagements devront se faire dans le respect du montant de l'enveloppe de crédits dédiée à chaque dispositif. Le suivi par dispositif sera effectué via l'annexe 5 de l'instruction, en dehors de Chorus.

La préfeture de région notifie à chaque préfeture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

### **1-3 Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire (préfet de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0364-MCTR-DR75 conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du

projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui devront obligatoirement être engagés et payés avant la fin de l'année selon l'instruction établie pour la fin de gestion.

### **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2022 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 17 octobre 2022

Signé, le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
    préfet de Paris

Signé, le préfet du département des Hauts-de-Seine

Marc GUILLAUME

Laurent HOTTIAUX

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-10-17-00004

Convention de délégation de gestion  
entre  
le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de  
Paris  
et  
le préfet de département des Yvelines

**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Et  
Le préfet de département des Yvelines**

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de mobiliers d'inclusion numérique matériels informatiques reconditionnés et de matériels informatiques reconditionnés de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités en date du 11 avril 2022 ;

Vu la délégation de crédits de la DGCL,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet de département des Yvelines, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du

reconditionnement informatique ;

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion », volet inclusion numérique du plan de relance, 9 M€ sont mobilisés en 2022 pour soutenir l'acquisition des matériels informatiques à destination des collectivités territoriales et des structures qui accueillent des médiateurs numériques, notamment des conseillers numériques France Services ou des agents en situation d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique. Par ailleurs, 4 M€ sont mobilisés pour financer l'achat par les collectivités territoriales des mobiliers d'inclusion numérique adaptables en fonction des pratiques des médiateurs numériques, et plus particulièrement des conseillers numériques France Services.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 364, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

La Direction du Budget (DB) est responsable du programme (RPROG) et la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) est responsable du BOP (RBOP) de Mission Plan de Relance 364 « Cohésion » sur l'action 364-07 « Inclusion numérique » UO 0364-MCTR-DR75.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assurent le suivi et le pilotage de diverses actions pour accompagner le déploiement des conseillers numériques France Services.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0364-MCTR-DR75 portant les crédits la Mission Plan de relance sur le périmètre régional.

### **I.2. Objet de la délégation de gestion**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

**P364 « Cohésion »**

UO 0364-MCTR-DR75.

**Action 364-07 « Cohésion territoriale »**

**Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).**

Le montant de la dotation francilienne pour l'année 2022 est de 1 727 229€ répartie comme suit :

- Dispositif « achats de matériels informatiques reconditionnés » : 1 115 376€
- Dispositif « achats de mobiliers pour l'inclusion numérique » : 611 853€.

Il n'y a pas d'imputation différenciée pour chaque dispositif, achat de mobiliers d'inclusion numérique et achats de matériels informatiques. Toutefois, les engagements devront se faire dans le respect du montant de l'enveloppe de crédits dédiée à chaque dispositif. Le suivi par dispositif sera effectué via l'annexe 5 de l'instruction, en dehors de Chorus.

La préfecture de région notifie à chaque préfecture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

### **1-3 Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire (préfet de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0364-MCTR-DR75 conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du





Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-10-17-00002

Convention de délégation de gestion  
entre  
le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de  
Paris  
et  
le préfet de département du Val-d Oise

**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Et  
Le préfet de département du Val-d'Oise**

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de mobiliers d'inclusion numérique matériels informatiques reconditionnés et de matériels informatiques reconditionnés de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités en date du 11 avril 2022 ;

Vu la délégation de crédits de la DGCL,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet de département du Val-d'Oise, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du

reconditionnement informatique ;

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion », volet inclusion numérique du plan de relance, 9 M€ sont mobilisés en 2022 pour soutenir l'acquisition des matériels informatiques à destination des collectivités territoriales et des structures qui accueillent des médiateurs numériques, notamment des conseillers numériques France Services ou des agents en situation d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique. Par ailleurs, 4 M€ sont mobilisés pour financer l'achat par les collectivités territoriales des mobiliers d'inclusion numérique adaptables en fonction des pratiques des médiateurs numériques, et plus particulièrement des conseillers numériques France Services.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 364, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

La Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) est responsable du BOP (RBOP) et la Direction du Budget (DB) est responsable du programme (RPROG) de Mission Plan de Relance 364 « Cohésion » sur l'action 364-07 « Inclusion numérique » UO 0364-MCTR-DR75.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assurent le suivi et le pilotage de diverses actions pour accompagner le déploiement des conseillers numériques France Services.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0364-MCTR-DR75 portant les crédits la Mission Plan de relance sur le périmètre régional.

### **I.2. Objet de la délégation de gestion**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

**P364 « Cohésion »**

**UO 0364-MCTR-DR75.**

**Action 364-07 « Cohésion territoriale »**

**Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).**

Le montant de la dotation francilienne pour l'année 2022 est de 1 727 229€ répartie comme suit :

- Dispositif « achats de matériels informatiques reconditionnés » : 1 115 376€
- Dispositif « achats de mobiliers pour l'inclusion numérique » : 611 853€.

Il n'y a pas d'imputation différenciée pour chaque dispositif, achat de mobiliers d'inclusion numérique et achats de matériels informatiques. Toutefois, les engagements devront se faire dans le respect du montant de l'enveloppe de crédits dédiée à chaque dispositif. Le suivi par dispositif sera effectué via l'annexe 5 de l'instruction, en dehors de Chorus.

La préfecture de région notifie à chaque préfecture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

### **1-3 Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire (préfet de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0364-MCTR-DR75 conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui

devront obligatoirement être engagés et payés avant la fin de l'année selon l'instruction établie pour la fin de gestion.

### **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2022 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 17 octobre 2022

Signé, le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
                        préfet de Paris

Signé, le préfet du département du Val-d'Oise

Marc GUILLAUME

Philippe COURT